

Art. 73 — Les dispositions d'application de la présente loi seront précisées par des textes réglementaires.

Art. 74 — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la république togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 4 décembre 1990

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRETS

DECRET N° 90-157 du 2 octobre 1990 portant création d'un Comité Technique de Coordination et de Suivi du Programme de Santé et Population.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de la santé publique ;

Vu la constitution, notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements

Vu le décret n° 90-158 portant organisation et attribution du ministère de la santé publique ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Il est créé auprès du ministère de la santé publique un comité technique de coordination et de suivi du programme de santé et population.

Art. 2 — Le comité technique de coordination et de suivi du programme de santé et population se compose comme suit :

— Le ministre de la santé publique	Président,
— Le représentant du ministère du plan et des mines	Vice-président,
— Un représentant du ministère de l'économie et des finances	Membre,
— Deux représentants du ministère des affaires sociales et de la condition féminine	Membres,
— Un représentant du ministère de l'information	Membre
— Un représentant du ministère du développement rural	"
— Un représentant du ministère de l'éducation nationale	"
— Les directeurs centraux et régionaux du ministère de la santé publique	"
— Un représentant du ministère de l'intérieur et de la sécurité	"
— Un représentant du ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle	"
— Un représentant du ministère de l'environnement et du tourisme ..	"
— Un représentant de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie	"

Le secrétariat sera assuré par le directeur de la planification et de la formation du ministère de la santé publique.

Art. 3 — Le comité technique de coordination et de suivi du programme de santé et de population a pour attributions de :

- surveiller la mise en œuvre effective des mesures et actions relatives au programme d'ajustement sectoriel dans les domaines de population et de santé résumées dans le plan d'action, afin de garantir leur cohérence et compatibilité avec des objectifs généraux des politiques sectorielles ;
- suivre l'exécution des étapes intermédiaires prévues dans le plan d'action du programme ;
- examiner périodiquement tous les aspects du plan en vue de proposer des modifications ou des renforcements des mécanismes et stratégies mis en place au service des objectifs assignés aux programmes prioritaires retenus ;
- évaluer périodiquement l'adéquation des actions et des mesures prises par le ministère de la santé publique et par le ministère des affaires sociales et de la condition féminine pour assurer le respect du calendrier des actions retenues dans le plan d'action du programme ;
- évaluer périodiquement l'impact des programmes prioritaires des services retenus dans le programme d'ajustement sectoriel ;
- procéder au moins une fois par an à l'évaluation des activités dans les secteurs santé et population ;
- suivre l'utilisation des aides extérieures pour éviter des doubles emplois et pour assurer une cohérence entre les programmes et projets financés par les divers bailleurs de fonds aux fins d'une affectation rationnelle des ressources dans les secteurs des affaires sociales et de santé et population ;
- établir les rapports d'activités trimestrielles à soumettre aux bailleurs de fonds contribuant au financement des programmes de santé ;
- tenir le comité national du programme d'ajustement sectoriel et les bailleurs de fonds informés de tous obstacles ou délais susceptibles de freiner le respect des calendriers d'exécution retenus pour les différentes tâches.

Art. 4 — Le comité technique de coordination et de suivi (CTCS) se réunit au moins une fois tous les trimestres pour examiner les progrès réalisés dans l'exécution du plan d'action et une fois sur deux pour examiner les programmes prioritaires de prestation des services financés dans le programme d'ajustement sectoriel.

Il prépare au plus tard le 31 décembre de chaque année des programmes annuels de travail et des plans financiers relatifs aux réalisations et aux objectifs du programme sur la base des indicateurs fixés dans le plan d'action.

Il peut faire appel à toutes les compétences susceptibles de l'aider dans l'accomplissement de sa mission.

Art. 5 — Le ministre de la santé publique, le ministre du plan et des mines ainsi que tous les autres ministres concernés sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 2 octobre 1990
Général G. EYADEMA

DECRET N° 90-158 du 2 octobre 1990 portant Organisation et Attributions du Ministère de la Santé Publique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

*Vu le rapport du ministre de la santé publique ;
Vu l'article 15 de la constitution ;
Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;
Vu le décret n° 90-18 du 15 février 1990 portant restructuration du gouvernement ;
Le conseil des ministres entendu,*

DECRETE :

Article premier — Le ministère de la santé publique est chargé de la définition des grandes orientations de la politique sanitaire du pays en tenant compte des principaux axes de développement socio-économique du gouvernement et des problèmes prioritaires de santé publique.

A ce effet, il intervient dans les domaines ci-après :

- l'analyse de la situation sanitaire du pays ;
- la supervision et la coordination des programmes de développement sanitaire ;
- la mobilisation des ressources indispensables au fonctionnement du département ;
- la coordination et la coopération avec les institutions nationales et internationales susceptibles d'intervenir dans le domaine de la santé ;
- la législation sanitaire.

Art. 2 — Le ministre de la santé publique est assisté dans sa mission d'un comité technique de coordination et de suivi des programmes de santé.

Art. 3 — Le ministère de la santé publique comprend :

- le cabinet du ministre
- la direction générale de la santé publique
- des directions centrales
- des directions régionales de la santé

directions seront fixées par décret.

Art. 4 — L'organisation et les attributions de la direction générale de la santé publique et de ses directions seront fixées par décret.

Art. 5 — Le ministre de la santé publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 2 octobre 1990
Général G. EYADEMA

DECRET N° 90-159 du 2 octobre 1990 portant Organisation des Services de la Direction Générale de la Santé Publique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

*Sur le rapport du ministre de la santé publique ;
Vu l'article 15 de la constitution ;
Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;
Vu la loi n° 81-9 du 23 juin 1981 portant réorganisation administrative ;
Vu le décret n° 81-129 du 6 juillet 1981 portant modalités d'application de la loi organique n° 81-8 du 23 juin 1981 ;
Vu le décret n° 62-86 du 19 juin 1962 portant statut particulier du cadre du personnel médical et technique de la santé publique ;
Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;
Vu le décret n° 90-158 du 2 octobre 1990 portant organisation et attributions du ministère de la santé publique ;
Vu le décret n° 90-18 du 13 février 1990 portant restructuration du gouvernement ;
Le conseil des ministres entendu,*

DECRETE :

Section I — La direction générale de la santé publique

Paragraphe 1 — Organisation

Article premier — Il est créé sous l'autorité du ministre de la santé publique une direction générale de la santé publique qui comprend des directions centrales, des directions régionales et des directions préfectorales.

Art. 2 — La direction générale de la santé publique est dirigée par un directeur général nommé par décret sur proposition du ministre de la santé publique.

Le directeur général doit être un médecin administrateur de santé publique.

Art. 3 — Le directeur général est assisté par un directeur général adjoint nommé par arrêté du ministre de la santé publique. Il remplace le directeur général en cas d'absence. Il doit être un médecin de santé publique.

Paragraphe 2 — Attributions

Art. 4 — La direction générale de la santé publique est chargée :

- de l'identification des problèmes prioritaires de santé et des domaines justiciables d'une législation dont il tient un recueil et veille à l'application ;
- de la mise en œuvre de la politique sanitaire nationale ;
- de la planification, l'exécution et l'évaluation des programmes de santé publique ;
- de la définition des indicateurs de santé et de